



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques  
environnementaux

ARRETE  
portant autorisation d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

N° IC : °2010/1146  
PM

Le préfet des Côtes d'Armor  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 modifié relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2009 modifié établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée le 15 novembre 2012 par l'installation classée « E.A.R.L. SERANDOUR Michel » représentée par Michel SERANDOUR, siège social « Leurmin » section cadastrale ZB n°33-36, à Senven Léhart en vue d'effectuer à la même adresse (ou le site de l'élevage) :
  - la restructuration interne d'un élevage avicole avec construction d'un poulailler de 1200 m<sup>2</sup> et l'extension de 150 m<sup>2</sup> d'un poulailler existant de 800 m<sup>2</sup> pour après projet 109 872 AE en multi-production (volailles de chair),
  - l'aménagement d'une fumière de stockage du fumier de volailles ;
- VU la saisine de l'autorité environnementale le 15 février 2013 ;
- VU la saisine de la direction départementale des territoires et de la mer le 15 février 2013 ;
- VU la saisine du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile le 21 février 2013 ;
- VU la saisine de l'agence régionale de la santé le 21 février 2013 ;
- VU la consultation des conseils municipaux de Plésidy, Saint-Connan, Saint-Fiacre, Saint-Gildas et Saint-Péver ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 mai au 17 juin 2013 et le registre d'enquête tenu à disposition du public à la mairie de Senven-Léhart pendant toute la durée de l'enquête pour y porter ses observations ;

VU le résultat de l'enquête publique et notamment les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 9 décembre 2013 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 20 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant a bénéficié d'une attribution de 6490 UN, après avis de la CDOA, afin de permettre la mise en œuvre de son projet en ZES ;

CONSIDERANT que la totalité des déjections produites sur l'exploitation est transférée vers un établissement de transformation en support de cultures conforme à la norme NFU 42001 puis ensuite exportée dans des cantons dont la charge en azote organique est inférieure à 140 unités ;

CONSIDERANT que l'ensemble des constructions nouvelles est implanté à distance réglementaire des tiers, des points d'eau et des cours d'eau, dans l'enceinte existante du site exploité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

1.1. - « L'E.A.R.L. SERANDOUR MICHEL », ci-après dénommée l'exploitant, domicilié à Senven Léhart au lieu-dit "Leurmin" est autorisée à exploiter à cette adresse, conformément aux plans et mémoire annexés à la demande, un élevage avicole au sol dont la capacité maximale est de :

- 82404 animaux équivalents sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la quantité d'azote produite à 12313 unités d'azote par an sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

### ARTICLE 2 - NATURE DES INSTALLATIONS

2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A ,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Unité du volume autorisé	Volume autorisé
2111	1	A	Volailles, gibier à plume	Volailles de chair Elevage au sol	Nbre total d'AE	> 30 000 AE	1 dinde baby (légère) = 2.20 AE 1 dinde médium= 3 AE 1 coquelet = 0.75 AE 1 poulet lourd= 1.15 AE 1 poulet standard= 1 AE	AE	82404
3660a	-	A	Volailles, gibier à plume	Volailles de chair Elevage au sol	Nbre total d'emplacements	> 40 000 emplacements	1 volaille = 1 emplacement	Emplacement	109872

A : (autorisation)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

## 2.2. - Situation de l'installation

Les installations sont situées :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
SENVEN LEHART	Elevage de volailles	Section ZB	N° : 33 et 36

## ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'INSTALLATION

3.1. - La surface totale des poulaillers ne doit pas dépasser 2616 m<sup>2</sup>.

3.2. - Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement, l'exploitant doit respecter la réglementation en vigueur ainsi que les prescriptions ci-après.

3.3. - L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

3.4. - Toutes les eaux usées (sas, etc.), y compris celles du lavage éventuel des poulaillers entre deux bandes et celles du lavage de l'équipement intérieur des poulaillers, sont collectées et traitées. Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

3.5. - L'exploitant veille, en particulier, à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage et il adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et matières diverses :

- des écrans de végétation d'espèces locales sont conservés ou mis en place, le cas échéant, autour de l'installation.

3.6. - L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact des nuisances olfactives et des nuisances sonores de l'installation afin de quantifier la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances selon les normes en vigueur et les dernières références connues.

3.7. - L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux ...) publics ou privés dont un implanté à 200 m au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc..., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

## 3.8. - Gestion des flux - Traçabilité

Une convention est établie avec un prestataire de service pour la reprise vers une installation classée 27-80 pour 440 tonnes de fumier brut par an soit 12315 unités d'azote.

Un enregistrement des cessions à l'organisme cité dans la convention de reprise est réalisé avec :

- les dates de départs,
- les références de lot,
- les quantités livrées en tonnes,
- le nom du transporteur,



- les destinations (nom du destinataire et lieu de destination).

A chaque enlèvement, un bon d'enlèvement est établi entre l'exploitant, le transporteur et l'organisme qui assure la reprise.

Sur ce bon sont indiqués, la date de départ, la nature du produit, les quantités enlevées en tonnes, la désignation du transporteur, la dénomination de l'exploitant, son adresse et les coordonnées de la société qui assure la transformation.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les bons d'enlèvements qui doivent être conservés au moins pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative.

#### ARTICLE 4 - MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES (MTD)

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Les travaux prévus sur :

- la fumière couverte (murs banchés) doivent être réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- les ateliers cunicoles vétustes (déconstruction) doivent être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le chef de l'établissement doit prendre toute mesure visant à réduire le niveau d'émission de poussières d'amiante lors de la déconstruction des bâtiments.

Les déchets d'amiante lié doivent être filmés et palettisés, dès leur déconstruction. L'apposition d'un étiquetage réglementaire est réalisé sur chaque palette.

Les déchets ainsi conditionnés doivent être acheminés vers un centre d'élimination ou de traitement autorisé conforme à la réglementation en vigueur. L'émission de poussières doit être limitée au maximum lors des opérations de chargement, de transport et de déchargement.

#### ARTICLE 5 - RAPPORT DE BASE

L'exploitant doit déposer un rapport de base de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines **dans un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté d'autorisation, conformément à l'article R 515-59 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6 - RESORPTION

La résorption prise en compte pour l'exploitation est de 12315 unités d'azote.

## ARTICLE 7 - DISPOSITIONS COMMUNES

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

## ARTICLE 8 - AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Senven-Léhart pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Senven-Léhart pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

## ARTICLE 9 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

## ARTICLE 10 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Guingamp, le maire de Senven-Léhart et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi que pour information aux maires de Plésidy, Saint-Connan, Saint-Fiacre, Saint-Gildas et Saint-Péver.

Saint-Brieuc, le 29 JAN, 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

